

Commune de BRUGES (Gironde) Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement de la place de l'église Saint Pierre

ENTRE

LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Vincent FELTESSE, autorisé par la délibération du Conseil de la Communauté Urbaine de Bordeaux n° 2013/ du 2013.

Ci-après désignée « **la Communauté Urbaine** »,

ET

LA COMMUNE DE BRUGES, représentée par son maire, Madame Brigitte TERRAZA, autorisée par la délibération n° 2012.06.06, en date du 13 décembre 2013,

Ci-après désignée « **la Ville** ».

PREAMBULE

Par délibération du 13 décembre 2012, la commune de BRUGES saisissait M. Le Président de la communauté urbaine de sa décision d'aménager les abords de son église Saint Pierre, située avenue du Général De Gaulle. Son projet concerne le parc communal de la Tour de La Salle cadastré BD 223, mais aussi la place de l'église, classée dans le domaine public routier communautaire.

Cette place est actuellement utilisée, en grande partie en parc de stationnement public de surface, et en parvis piétonnier autour de l'édifice religieux. La Ville souhaite maintenir l'usage actuel de la place.

La Ville envisage de réaliser un aménagement qualitatif de sa place de l'église Saint Pierre. L'opération a pour objet la requalification de la place de l'église Saint Pierre et du parc public de la Tour de la Salle. Elle présente un enjeu majeur pour la dynamisation des espaces publics, la valorisation du patrimoine architectural et l'augmentation de l'attractivité du centre-ville de Bruges.

La communauté urbaine a accepté d'inscrire par avenant au contrat de co-développement 2012 – 2014 de la commune de BRUGES, dans sa fiche action Avenue du Général De Gaulle (n° C02 075 0048), le financement de ces travaux sur la place de l'église, en substitution des travaux initialement prévus sur la place Europe/Jarteau (comité stratégique « conduite du changement » du 7 décembre 2012).

Afin de garantir une véritable cohérence dans ce projet d'aménagement des abords de l'église Saint-Pierre et d'optimiser les investissements publics, la Ville et la Communauté Urbaine se sont

entendues afin de confier à la Ville sa conception globale et sa réalisation, à la fois sur le domaine communal et sur celui géré par la communauté urbaine.

La présente convention a donc pour objet d'autoriser la Ville à intervenir sur le domaine public communautaire, dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage, et de fixer les modalités de cette intervention.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre des dispositions de l'article 2-II de la loi n°85/704 du 12 juillet 1985, portant sur la maîtrise d'ouvrage publique, modifié par l'ordonnance du 17 juin 2004, la Communauté Urbaine confie à la Ville la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux d'aménagement des abords de l'église St Pierre sur la commune de BRUGES.

La présente convention définit les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme.

ARTICLE 2 – CONTENU DE LA MISSION

Dans le cadre de l'article 1, la Ville se voit confier les missions suivantes :

- sélectionner le maître d'œuvre pour la réalisation des études de maîtrise d'œuvre à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ;
- Assurer la conduite des études réalisées par le maître d'œuvre ;
- Procéder à la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux, conformément aux études de conception et au dossier de consultation élaboré par le maître d'œuvre dans le respect de la réglementation du code des marchés publics, et choisir le ou les meilleurs titulaires du/des marché(s) ;
- Attribuer les marchés de travaux;
- Assurer le suivi des marchés de travaux (bon déroulement du chantier) dirigés par le maître d'œuvre ;
- Assurer le suivi financier des marchés de travaux (paiement des acomptes, du solde,...) ;
- Procéder aux opérations de vérification et de réception des ouvrages en partenariat avec le maître d'œuvre ;
- Émettre ou lever les réserves à la vérification et à la réception des ouvrages
- Procéder à la remise des ouvrages situés sur les emprises du domaine communautaire et transmettre les plans d'exécution ;
- Assurer le suivi de la garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 3 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

3-1- Programme du projet

Le projet d'aménagement vise à requalifier l'espace emblématique de l'église communale de BRUGES.

Les aménagements à réaliser porteront sur :

- Le Parc de la Tour de La Salle, parcelle appartenant à la commune cadastrée BD223, qui comprend l'espace située entre la copropriété de la Tour de la Salle, la Maison des Associations, la crèche municipale du Petit Prince et la rue Camille Saint Saëns.
- Le parvis de l'église, espace piéton situé entre le presbytère, l'église et la maison des associations, et appartenant au domaine public routier communautaire.
- Le parking de l'église, utilisé en parc de stationnement et en espace vert, situé entre l'église, l'avenue du Général de Gaulle et la rue Maurice Ravel, et appartenant au domaine public routier communautaire.

Les objectifs programmatiques sont les suivants :

Objectifs et orientations d'aménagement	Éléments d'ordre programmatiques
Requalifier et valoriser la façade urbaine perçue depuis l'avenue Charles de Gaulle	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Renforcer l'image identitaire du site ➤ Redonner un rôle urbain et stratégique à la place de l'église ➤ Requalifier l'actuel parvis de l'église ➤ garantir une continuité paysagère ➤ Conforter la mixité des usages et la polyvalence du site
Aménager le parc de la Tour de la salle et compléter ainsi l'offre en parcs publics	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Développer une attractivité culturelle du lieu ➤ Prendre en compte des usages existants
Traiter l'interface entre la façade urbaine et le parc public	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Étudier la mise en perspective du parc et de la Tour de la Salle depuis l'avenue Charles De Gaulle.

3-2– Estimation prévisionnelle du projet

La Communauté Urbaine sera redevable envers la Ville d'une somme dont le montant sera celui des prestations réellement acquittées par la Ville pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté Urbaine.

Le coût prévisionnel des travaux (hors maîtrise d'œuvre) de l'ensemble du projet est évalué à 551 839,46 € HT, soit 660 000 € TTC. Le coût prévisionnel des travaux, frais de maîtrise d'œuvre compris est évalué à **622 909,70 €HT, soit 745 000 €TTC.**

Le coût total des travaux, frais de maîtrise d'œuvre compris, sera réparti de la manière suivante :

- ✧ Part de la communauté urbaine de Bordeaux : **453 177,25 €HT, soit 542 000 €TTC**
- ✧ Part de la Ville de Bruges : **169 732,45 €TTC , soit 203 000 €TTC**

Le coût TTC mentionné ci-dessus, concernant la Communauté Urbaine, s'entend comme un montant maximum.

ARTICLE 4 – PAIEMENTS

La Ville procédera au mandatement des travaux après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires. Tout intérêt moratoire dû par la Ville pour défaut de mandatement dans les délais, resterait à sa charge.

La Communauté Urbaine sera redevable envers la Ville d'un montant correspondant aux sommes réellement acquittées par la Ville pour les travaux qui relèvent de la compétence communautaire, sur justification des paiements et dans les limites financières définies à l'article 3-2.

ARTICLE 5 – F.C.T.V.A.

En application des règles relatives au FCTVA, la Communauté Urbaine et la Ville, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficient pour les travaux les concernant d'une attribution du fonds de compensation (FCTVA).

En conséquence, chacune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour leur compte, sur leur domanialité, et indépendamment de la récupération de l'autre.

ARTICLE 6 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Concernant tous les ouvrages et aménagements relevant de la Communauté Urbaine, celle-ci sera étroitement associée aux différentes étapes du projet, et invitée aux réunions ayant trait aux études de conception du projet et aux réunions de chantier.

6.1 Création d'un comité de pilotage

Afin d'assurer un suivi du projet, un comité de pilotage est créé. Il fixe les orientations et procède à la validation des différentes phases de l'opération. Il est composé des membres suivants :

- ✦ Le Maire de Bruges, ou son représentant,
- ✦ le directeur général des services de la Ville de Bruges, ou son représentant,
- ✦ le directeur des services techniques de la Ville de Bruges, ou son représentant,
- ✦ le directeur de la Direction Territoriale Ouest de la CUB, ou son représentant.

6.2 Participation aux réunions

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre, sont prévues différentes réunions de validation des étapes du projet. La Communauté Urbaine sera invitée aux réunions ayant trait aux études de conception du projet ainsi qu'aux réunions de chantier. Elle sera également destinataire des comptes rendus correspondants.

6.3 Phases de validation des études

Dans le cadre de la mission de maîtrise d'œuvre, la Ville sera le seul interlocuteur du prestataire au cours de l'exécution de la prestation, Ainsi, la Communauté Urbaine ne pourra faire ses observations qu'à la Ville et, en aucun cas, aux différents titulaires des marchés publics passés par la Ville.

La Ville s'engage à informer la Communauté Urbaine des avancées du projet, à recueillir son accord chaque fois que nécessaire, et à respecter les normes en vigueur (règlement de voirie notamment). L'avant-projet fera l'objet d'une validation écrite de la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine s'engage à respecter un délai d'une semaine, pour chaque phase de validation, afin de respecter le calendrier prévisionnel de l'opération.

La Communauté Urbaine se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. La Ville s'engage à laisser libre accès aux agents de la Communauté Urbaine.

6.4 Accords préalables – communication des documents.

La Ville s'engage, pour les parties relevant du domaine public routier communautaire, à obtenir l'accord préalable écrit de la Communauté Urbaine avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

Tous les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), plans de récolement, et éventuels dossiers d'intervention sur les ouvrages (DIOE) seront remis par la Ville à la Communauté Urbaine, à la réception des travaux.

ARTICLE 7 – REMISE DES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS

Après réception des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que la Ville ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, ...), ceux qui relèveront de la Communauté Urbaine lui sont remis en pleine propriété.

Il sera établi un procès-verbal contradictoire de remise en gestion de ces ouvrages et aménagements. La remise ne devient effective qu'après la levée des réserves émises par la Communauté Urbaine.

Quitus de sa mission est alors donné à la Ville.

Le suivi des actions en garantie (de parfait achèvement et décennale notamment) doit être assuré par le gestionnaire de l'ouvrage. De ce fait, après réception des ouvrages et aménagements, ce suivi doit être assuré par la Communauté Urbaine, pour ceux-là concernant.

Les éventuelles actions contentieuses engagées par la Ville et en cours au moment de la remise des ouvrages et aménagements revenant à la Communauté Urbaine, lui sont également transmises.

ARTICLE 8 – REMUNERATION

La Ville ne percevra pas de rémunération pour ces missions qui s'effectueront donc à titre gratuit.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature et prendra fin après remise des ouvrages et régularisation des comptes en dépenses et en recettes.

ARTICLE 10 – MODIFICATION ET REGLEMENT DES LITIGES

La modification de la présente convention devra s'effectuer par avenant.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de son exécution seront portés devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 – ASSURANCES ET DOMMAGES

La Ville de Bruges s'engage à souscrire les polices d'assurance nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par la présente. Une fois la remise des ouvrages effectuée, la Ville de Bruges et la communauté urbaine de Bordeaux deviennent responsables, chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de défaillance de la Ville, et après mise en demeure restée infructueuse, la Communauté Urbaine peut résilier la présente convention sans indemnité pour la Ville.

Dans le cas où la Communauté Urbaine ne respecte pas ses obligations, la commune, après mise en demeure restée infructueuse a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la Ville, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation.

A Bruges, le

2013

Pour la Commune de BRUGES,
Mme le Maire

Pour la Communauté Urbaine de Bordeaux
M. Le Président

Brigitte TERRAZA

Vincent FELTESSE